

La politique européenne en matière de spectre radioélectrique

L'annonce, début octobre, de la mise aux enchères en 2015 par le gouvernement français des fréquences de la « bande des 700 » (694-790 MHz) a suscité quelques remous non seulement parmi les radiodiffuseurs qui les utilisent actuellement, mais également parmi les opérateurs de télécommunications mobiles, qui en sont les repreneurs potentiels et qui ont déjà investi près de €3,5 Milliards en 2011 pour acquérir les fréquences « 4G » dans les bandes de 800 MHz et 2,6 GHz.

Beaucoup reprochent à l'Etat une décision précipitée alors que l'avenir de la bande des 700 et plus largement celui des fréquences inférieures à 1 GHz (bande UHF) font encore l'objet de discussions au niveau européen. A ce jour, seuls la France, la Finlande, l'Allemagne la Suède et le Royaume-Uni ont clairement décidé d'attribuer partie de la bande des 700 aux télécommunications mobiles, avant toute coordination au niveau européen.

Mais des considérations budgétaires ne sont sans doute pas étrangères à cette décision : le Projet de loi de finances 2015 intègre déjà une recette escomptée au titre de la gestion des fréquences de €2,044 milliards. Les enjeux sont donc multiples entre les besoins de l'économie, la nécessité d'une coordination européenne et internationale et celle d'équilibrer les comptes publics. Aussi n'est-il pas inutile de s'interroger sur la nature de la « ressource spectrale » et des problèmes que pose sa gestion.

I. Comprendre la ressource spectrale et sa gestion

La fréquence est l'une des caractéristiques d'une onde électromagnétique. Elle se mesure en Hertz(Hz).

On définit le "**spectre radioélectrique**" comme l'ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 9 KHz et 3 000 GHz. La fréquence des ondes détermine leur capacité à se propager en milieu matériel, à transmettre l'information et par là à être utilisée pour des applications différentes comme la radiodiffusion radio ou télévisuelle, la téléphonie mobile, le haut débit sans fil, la radionavigation etc. Chaque application mobilise une petite portion de fréquences située à l'intérieur d'une « bande » plus large (bandes UHF, VHF, etc.). Certaines applications peuvent ainsi être en compétition pour les mêmes fréquences, surtout lorsque celles-ci combinent de nombreux avantages en termes de propagation et de transport des données (ainsi la bande UHF pour la télévision et les télécommunications).

Les fréquences radioélectriques constituent donc une **ressource limitée et rare** dans la mesure où elles sont recherchées par de nombreux services de communications. Au total la Commission estime à près de €200 milliards la valeur de ces services dans l'UE¹.

La ressource spectrale appartient en propre aux États, qui se réserve certaines fréquences pour leurs besoins et en **allouent** d'autres à différentes agences nationales "affectataires", chargées de les **assigner** aux différents opérateurs économiques (comme l'ARCEP en France pour les opérateurs de télécommunications, le CSA pour les radiodiffuseurs, etc.). L'assignation peut se faire selon différents processus : appels d'offre, enchères, « concours de beauté »...

¹ <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/what-radio-spectrum-policy>

Par ailleurs, la **rareté**, le risque d'**interférences**, le besoin de **standards communs** et les implications **transfrontières** ont justifié de longue date une concertation internationale. On compte ainsi plusieurs niveaux d'intervention dans la gestion du spectre:

- L'Union Internationale des Télécommunications (**UIT** - agence ONU) au sein de laquelle les Etats regroupés en régions² adoptent des **décisions d'attribution** par lesquelles les bandes de fréquences sont définies et réservées à un ou généralement plusieurs services de radiocommunication (Tableau d'attribution des bandes de fréquences)
- La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (**CEPT**), composée des administrations nationales compétentes de 48 États, qui définit les conditions d'utilisation des fréquences en Europe et est régulièrement mandatée par la Commission pour réaliser des études techniques.
- Plus récemment l'UE, est intervenue sur la base de sa compétence générale liée au fonctionnement du marché intérieur (article 114 TFUE) pour
 - o Définir, au sein du Paquet télécom de 2002 révisé en 2009 certains grands principes relatifs à l'attribution des fréquences par les Etats: primauté du régime d'autorisation générale, respect du principe de neutralité technologique, non-discrimination, transparence, objectivité et proportionnalité.
 - o **Harmoniser** les conditions relatives à la disponibilité de certaines bandes de fréquences par voie de **décisions**³
 - o Établir un programme pluriannuel (**RSPP**⁴, 2002), fixant les grands principes réglementaires et objectifs politiques de l'UE en matière de spectre tels la libération d'au moins 1200 Mhz pour le haut débit sans fil d'ici 2015. Une révision de ce premier programme est évoquée pour 2015.

II. Le débat relatif à la "bande des 700"

La substitution de la radiodiffusion analogique traditionnelle par la technologie numérique, plus efficiente en matière d'utilisation du spectre, a permis de réattribuer les fréquences situées entre 791 et 862 Mhz ("bande des 800") aux communications électroniques, très consommatrices de bande passante avec l'avènement de nouvelles technologies (3, 4 et 5G) et de nouveaux usages mobiles.

Les besoins croissants de ces applications poussent l'UE à rechercher de nouvelles ressources, quitte à remettre en question l'utilisation de certaines fréquences par d'autres applications. Ainsi la libération de la bande des 700 MHz, actuellement utilisée en Europe pour la radiodiffusion, fait-elle l'objet de discussions houleuses opposant les radiodiffuseurs et les opérateurs de télécommunications.

² L'Europe fait partie de la Région I avec l'Afrique, la partie asiatique de l'ex-URSS et le Moyen-Orient jusqu'au Golfe Persique. A noter : les Etats sont membres mais l'Union ne dispose que d'un statut d'observateur.

³ L'ensemble de ces [décisions](#) sont prises sur la base de la décision "spectre radioélectrique" 676/2002/CE

⁴ Décision n°243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

En 2012, la Conférence Mondiale des Radiocommunications de l'UIT (CMR ou WRC en anglais) a proposé une allocation partagée de cette bande entre les deux secteurs à partir de sa prochaine réunion prévue en novembre 2015. Mais rien n'empêche l'UE d'en imposer la libération complète au profit des communications électroniques (comme elle l'a fait pour la bande des 800 en 2012 - article 6.4 du RSPP), selon un calendrier qui reste encore à déterminer.

Le sujet a fait récemment l'objet d'un [rapport](#) réalisé à la demande de la Commissaire en charge de l'Agenda numérique et présenté en août par l'ancien commissaire Pascal Lamy, préconisant la libération de la bande des 700 MHz d'ici à 2020, mais qui recommande de préserver le reste de la bande UHF pour les radiodiffuseurs au moins jusqu'en 2030, avec en 2025 une réévaluation de la situation. Par ailleurs, la Conférence européenne des Postes et Télécommunications (CEPT) prépare un rapport sur la faisabilité technique de cette libération (adoption en décembre).

Calendrier :

- 2-27 novembre 2015 : Conférence mondiale des Radiocommunications à Genève

Interlocuteurs

Commission européenne

- Radio Spectrum Policy Group (RSPG) - groupe consultatif de haut niveau pour l'élaboration de la politique UE
- Radio Spectrum Committee (RSCoM) - assiste la Commission dans l'élaboration de décisions techniques
- Direction générale CNECT: Unité B.4

Parlement européen: commission ITRE

Quelques liens utiles

- ANFR - [Le cadre européen de la gestion du spectre](#)
- ARCEP - [Dossier Spectre](#)
- COMMISSION – [La politique UE en matière de spectre](#)